



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Lettonie*

Le présent rapport est un résumé de 6 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Portée des obligations internationales

1. La Coalition contre la peine de mort indique que le projet de loi relatif à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort (2002), n'est toujours pas adopté. La Coalition exhorte la Lettonie à ratifier cet instrument².

2. Le Comité letton des droits de l'homme recommande à la Lettonie de signer et de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³ et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴. Le Comité letton des droits de l'homme et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe recommandent également à la Lettonie de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité letton des droits de l'homme note que des dispositions relatives à la lutte contre la discrimination ont été ajoutées à un certain nombre de lois mais que le Parlement est saisi de modifications du droit civil visant la lutte contre la discrimination depuis 2004. Il en résulte que l'interdiction de la discrimination n'est pas applicable aux transactions entre particuliers n'exerçant pas d'activités commerciales et que, dans de tels cas, seule l'interdiction générale de la discrimination énoncée dans la Constitution peut être utilisée. Le Comité letton des droits de l'homme recommande que la législation prévoit l'interdiction de la discrimination dans tous les domaines⁶. De plus, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance engage la Lettonie à adopter un arsenal complet de textes de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

4. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique que le Bureau national des droits de l'homme est devenu le Bureau du Médiateur le 1^{er} janvier 2007⁸. Le Comité letton des droits de l'homme indique que le Médiateur est un fonctionnaire indépendant élu par le Parlement, chargé de protéger les droits de l'homme et de promouvoir le bon fonctionnement de l'administration. Néanmoins, ses ressources humaines et financières ont été réduites en 2009⁹. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande à la Lettonie de continuer d'offrir son appui au Bureau du Médiateur et de lui assurer des ressources humaines et financières suffisantes¹⁰.

5. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique que le Médiateur a compétence pour connaître de toutes les questions relatives à l'égalité de traitement et à la violation du principe de non-discrimination, dans les affaires opposant des particuliers et les autorités publiques ou des particuliers. Tout en notant que la loi confère au Médiateur une compétence et un rôle de chef de file dans la lutte contre la discrimination

raciale, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance fait observer que le service de lutte contre la discrimination du Bureau du Médiateur devrait recevoir les moyens appropriés pour pouvoir poursuivre son action¹¹.

6. Le Centre letton des droits de l'homme signale que depuis la disparition du Ministère de l'intégration sociale et du Ministère de l'enfance et des affaires familiales, un seul département du Ministère de la justice est responsable des questions relatives à l'intégration sociale, à la lutte contre la discrimination et à la protection des droits des minorités¹². Le Centre recommande à la Lettonie, malgré la crise économique qu'elle traverse, de charger un ministère de la mise en œuvre effective des droits de l'homme¹³.

7. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue la création d'un service public d'inspection de la protection de l'enfance, pouvant de droit traiter les plaintes et mener des enquêtes, ainsi que la création de centres d'assistance et de crise pour les familles¹⁴.

D. Mesures de politique générale

8. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique que les principes de base de la politique d'intégration dans la société 2008-2018, document-cadre de planification de la politique publique dans le domaine de l'intégration sociétale, ont été rédigés en concertation avec les organisations non gouvernementales¹⁵. La Commission recommande à la Lettonie de poursuivre et renforcer tous les efforts qu'elle déploie en faveur de l'intégration sociétale à long terme. Elle suggère qu'un accent particulier soit mis sur la protection des relations interethniques et sur l'accueil des immigrants, y compris des nouveaux venus, ainsi que des demandeurs d'asile¹⁶.

9. S'agissant du Programme national de promotion de la tolérance en Lettonie (2005-2009), la Commission recommande à la Lettonie de poursuivre et renforcer les efforts qu'elle déploie pour promouvoir la diversité dans l'enseignement¹⁷.

10. Le Comité européen des droits sociaux (Conseil de l'Europe) note que le programme national révisé relatif au VIH/sida (2009-2013) comprend des mesures de prévention, telles que la sensibilisation au risque de transmission du virus, et plus large un accès au dépistage du VIH¹⁸.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière des droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. Tout en notant une meilleure prise de conscience du problème que pose la discrimination raciale au cours des dernières années, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance estime qu'il faut continuer d'informer les juristes et la population sur l'existence de dispositions légales interdisant la discrimination, raciale ou autre, dans tous les domaines. Elle encourage également la Lettonie à veiller à ce que les problèmes relatifs au respect mutuel, au racisme et à la discrimination raciale soient correctement abordés dans les programmes scolaires, et fait observer que les manuels ne doivent véhiculer aucun préjugé ou stéréotype raciste concernant des groupes minoritaires¹⁹.

12. Le Comité letton des droits de l'homme note que le droit pénal sanctionne les activités visant délibérément l'incitation à la haine nationale, ethnique ou raciale. Il

souligne néanmoins qu'en raison du haut niveau de preuve exigé les tribunaux sont saisis d'un nombre limité d'affaires²⁰. Le Comité recommande que les forces de police soient dûment formées et qu'elles luttent efficacement contre l'incitation à la haine et contre les infractions motivées par la haine²¹. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande aussi que les autorités judiciaires et la police s'emploient dûment à mener des enquêtes et à poursuivre les auteurs d'infractions motivées par la haine raciale, en reconnaissant la motivation raciste de l'infraction et en en tenant compte²².

13. La Commission mentionne des informations faisant état d'actes à caractère antisémite contre des biens appartenant à des communautés juives, notamment plusieurs cas de vandalisme commis dans des cimetières juifs et la destruction délibérée d'un monument religieux²³.

14. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique qu'une loi a été adoptée pour lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes handicapées. Le droit du travail a également été modifié de manière à promouvoir l'adoption du principe de l'égalité des droits pour les personnes handicapées²⁴. Dans les deux cas, il était prévu que l'accès des personnes handicapées aux bâtiments soit facilité mais cela n'a pas été fait et les personnes handicapées accèdent très difficilement aux bâtiments, publics ou privés. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique également que le plan d'action élaboré en 2005 par le Ministère de la prévoyance sociale visant l'aide aux personnes handicapées n'a donné aucun résultat tangible²⁵.

15. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance salue le fait que le Code du travail a été modifié en 2004 et qu'une interdiction claire de la discrimination y a été introduite²⁶. À cet égard, les auteurs de la première communication conjointe (ci-après JS1) notent que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'apparaît que dans la législation relative au travail²⁷. JS1 signale que des études récentes indiquent la mesure de l'attitude négative de la population à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT)²⁸. JS1 recommande à la Lettonie de prendre toutes mesures nécessaires dans les domaines législatif, administratif et autres afin d'éliminer et d'interdire la discrimination à l'emploi fondée sur l'identité de genre, dans le secteur public comme dans le secteur privé²⁹.

16. JS1 et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indiquent que la motivation raciale a été ajoutée à la liste des circonstances aggravantes figurant dans le Code pénal en 2006³⁰. JS1 recommande à la Lettonie de retenir comme circonstance aggravante le mobile de l'homophobie ou de la transphobie³¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Le Centre letton des droits de l'homme et la Coalition contre la peine de mort signalent qu'un moratoire sur l'exécution de la peine capitale est observé en Lettonie depuis 1996. Si la peine de mort pour les crimes commis en temps de paix a été abolie en 1999, en revanche la peine capitale pour les meurtres commis avec circonstances aggravantes en temps de guerre est toujours prévue par le droit pénal³². Le Centre letton des droits de l'homme note que la question de l'abolition complète de la peine de mort ne progresse guère et indique qu'à plusieurs reprises, des personnalités politiques de premier plan ont apporté un soutien public au rétablissement de la peine de mort en temps de paix³³. La Coalition contre la peine de mort exhorte la Lettonie à abolir la peine capitale dans le Code pénal pour tous les crimes, y compris en temps de guerre³⁴.

18. Le Comité letton des droits de l'homme indique que le nombre d'agressions de membres de minorités (Africains, Roms) a augmenté au cours des dernières années³⁵. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance se fait l'écho de ces préoccupations et indique qu'apparemment, dans certains cas, la police harcèle les membres

de minorités venus déposer plainte dans des commissariats. La Commission note que tant la population que les autorités refusent de reconnaître le problème de la violence raciale³⁶. Elle recommande à la Lettonie d'être attentive à la présence et aux activités d'extrémistes de droite et de skinheads et l'exhorte à redoubler d'efforts pour adopter une approche du phénomène de la violence raciste qui ne se limite pas à la promotion de la tolérance mais passe aussi par la mise en œuvre des dispositions de droit pénal visant la lutte contre la violence raciste³⁷.

19. JS1 attribue le nombre réduit de signalements d'agressions contre des LGBT au fait que les victimes de telles agressions ne prennent pas le risque de dévoiler leur identité en s'adressant à la police ou en qualifiant de telles agressions d'actes d'homophobie. JS1 recommande à la Lettonie de prendre toutes mesures nécessaires pour imposer des peines appropriées aux auteurs d'agressions, de menaces de violence, d'incitation à la violence et de harcèlement connexe, fondés sur l'orientation sexuelle réelle ou perçue ou l'identité de genre de toute personne ou de tout groupe de personnes, de prévenir toutes formes de violence et de harcèlement liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et de protéger chacun contre ces formes de violence³⁸.

20. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Conseil de l'Europe) indique que le traitement réservé par la police aux personnes gardées à vue s'est amélioré mais signale néanmoins un certain nombre d'allégations de mauvais traitements, infligés principalement lors de l'arrestation ou immédiatement après, ainsi que durant l'interrogatoire policier³⁹. Le Comité recommande à la Lettonie de redoubler d'efforts pour lutter contre les mauvais traitements infligés par la police et pour former les policiers à la prévention et à la réduction de la violence dans le contexte des arrestations⁴⁰. Estimant que les procédures de plaintes sont inefficaces, il recommande aussi à la Lettonie de mener à bien un examen rigoureux de ces procédures⁴¹.

21. Le Comité européen pour la prévention de la torture signale des allégations de mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire et se dit préoccupé par l'ampleur de la violence qui règne entre les détenus à la prison de Jēkabpils⁴². Il recommande à la Lettonie de revoir les mécanismes existants d'examen des plaintes des détenus⁴³.

22. Le Centre letton des droits de l'homme et le Comité letton des droits de l'homme signalent que le taux d'incarcération en Lettonie, déjà élevé, augmente encore⁴⁴. Le Comité européen pour la prévention de la torture salue l'action menée pour désengorger les établissements pénitentiaires et note que, pour les prévenus, la situation s'est quelque peu améliorée, les normes légales générales d'espace étant passées de 2,5 à 3 m², mais que pour les condamnés, ces normes n'ont pas été modifiées. Le Comité rappelle qu'il a recommandé que les normes relatives à l'espace de vie des détenus soient augmentées sans tarder et que les capacités d'accueil officielles et les taux d'occupation des cellules des prisons soient adaptés en conséquence⁴⁵.

23. Le Centre letton des droits de l'homme indique que les conditions de détention demeurent préoccupantes dans les 12 établissements pénitentiaires que compte le pays⁴⁶. Le Comité letton des droits de l'homme explique pour sa part que cette préoccupation s'applique également à d'autres institutions fermées, telles que les établissements psychiatriques ou de la prévoyance sociale⁴⁷. Le Comité européen pour la prévention de la torture se dit gravement préoccupé par le fait que pratiquement rien n'a été fait pour améliorer les conditions de détention des prisonniers qui exécutent une peine de réclusion criminelle à perpétuité⁴⁸. Le Centre letton des droits de l'homme indique qu'en janvier 2010 la Lettonie a fermé plusieurs cellules disciplinaires que le Comité européen pour la prévention de la torture avait jugées inadaptées. Il a également évoqué l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel celle-ci a ordonné à la Lettonie de verser une indemnisation à un détenu en raison des conditions de détention auxquelles il avait été

soumis⁴⁹. Le Comité européen pour la prévention de la torture fait une série de recommandations visant à améliorer les conditions de vie dans les prisons et, en particulier, dans les cellules disciplinaires⁵⁰. Le Comité letton des droits de l'homme recommande à la Lettonie d'augmenter la dotation financière des prisons et autres établissements fermés, de sorte que les détenus y soient traités de manière appropriée, et d'adopter des mesures de substitution à la privation de liberté, telles que la probation⁵¹.

24. Le Centre letton des droits de l'homme indique que la population carcérale comprend un pourcentage élevé de russophones. Comme stipulé dans la loi relative à la langue officielle, les organismes publics et municipaux acceptent et examinent uniquement les documents soumis dans la langue officielle (le letton) sauf en cas d'urgence et dans quelques autres cas particuliers⁵². Les détenus peuvent saisir le Bureau du Médiateur en letton ou en russe. Néanmoins, l'administration pénitentiaire lettone et le Ministère de la justice auraient parfois refusé d'instruire des plaintes déposées par des détenus en russe, en se fondant sur la loi relative à la langue officielle. Le Centre letton des droits de l'homme signale que les cours de langue lettone restent limités et qu'il n'y a pas de service de traduction dans les prisons, de sorte que la protection effective des droits des détenus qui ne maîtrisent pas le letton n'est pas respectée⁵³.

25. Le Comité européen pour la prévention de la torture exprime lui aussi sa préoccupation au sujet des conditions matérielles de détention dans les locaux de détention de la police qu'il a visités, et recommande à la Lettonie d'améliorer ces conditions sans tarder⁵⁴.

26. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que le Code de procédure pénale érige en infraction la violence dans la famille et institue des mesures de sûreté. Néanmoins, le Code ne comporte pas de définition de la violence dans la famille et le viol marital n'y constitue pas une infraction. Le Commissaire signale également qu'il reste beaucoup à faire dans le domaine de la prévention et de la réadaptation. Il engage les autorités à lancer un véritable débat de fond sur la violence dans la famille et à organiser de vastes campagnes de sensibilisation à l'intention des forces de l'ordre, des juges, du personnel de justice et des travailleurs sociaux qui sont en contact direct avec les victimes⁵⁵.

27. Tout en saluant les initiatives prises pour lutter contre la traite des êtres humains, le Commissaire aux droits de l'homme souligne qu'il faut accentuer les efforts déployés en vue de la réadaptation des victimes⁵⁶.

3. Administration de la justice et état de droit

28. Le Comité letton des droits de l'homme indique que la durée des procédures judiciaires est parfois longue. Le Code de procédure pénale stipule certes qu'il faut clore la procédure si un délai raisonnable ne peut être garanti mais la loi ne prévoit aucun dédommagement au cas où la procédure n'arrive pas à son terme dans un délai raisonnable⁵⁷. Le Comité letton des droits de l'homme recommande à la Lettonie d'augmenter les ressources financières des tribunaux afin d'assurer au justiciable un procès équitable dans un délai raisonnable et de le dédommager si ces conditions ne sont pas respectées⁵⁸.

29. Le Comité européen pour la prévention de la torture note les mesures juridiques qui garantissent le droit des personnes privées de liberté d'informer de leur situation un proche ou un tiers de leur choix, de communiquer avec un avocat et de consulter un médecin, mais indique que ces droits ne sont pas respectés dans la pratique. Le Comité recommande à la Lettonie de veiller au respect de ces droits dès le tout début de la privation de liberté⁵⁹.

30. De plus, le Comité européen pour la prévention de la torture évoque un certain nombre d'allégations selon lesquelles les avocats commis d'office n'ont aucun contact avec les personnes placées en garde à vue jusqu'à la première comparution devant un juge⁶⁰. Le

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe évoque également l'inefficacité de l'aide juridictionnelle prévue dans le Code de procédure pénale⁶¹. Le Comité européen pour la prévention de la torture recommande que des mesures appropriées soient prises pour assurer l'efficacité du système d'aide juridictionnelle gratuite tout au long de la procédure pénale et dès le début de la garde à vue⁶².

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

31. L'association SOS-Villages d'enfants – Lettonie indique que les mesures prises et les procédures adoptées ne contribuent pas à préparer efficacement les enfants à la sortie du système de protection de remplacement et ne garantissent pas les services de suivi nécessaires. L'association observe qu'il n'y a pas assez de travailleurs spécialisés pouvant fournir ou faciliter l'appui nécessaire aux jeunes qui quittent le système de protection de remplacement⁶³. Elle recommande à la Lettonie de mettre au point un cadre clair de préparation à la vie active pour appuyer et promouvoir des pratiques efficaces de suivi au sortir des établissements et familles d'accueil. Elle recommande également à la Lettonie de poursuivre ses efforts afin de remplacer le placement en institution par d'autres solutions et de mettre en place une gamme appropriée de solutions de protection de remplacement⁶⁴.

32. JS1 recommande à la Lettonie de prendre les mesures voulues et appropriées pour clarifier la procédure de changement de nom et de genre sur les documents d'identité des personnes transgenres/transsexuelles/intersexes⁶⁵ et la rendre moins tatillonne.

33. JS1 indique que la législation ne reconnaît pas le mariage de couples du même sexe ni aucune autre forme d'union ou de cohabitation de personnes du même sexe et qu'elle ne reconnaît pas non plus la relation entre l'enfant et le coparent dans les familles LGBT. JS1 recommande à la Lettonie de reconnaître la diversité des formes de famille dans sa législation et ses politiques et de veiller à ce que les enfants de parents homosexuels ne subissent pas de discrimination⁶⁶.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

34. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance fait état de propos racistes au sujet des immigrés, des demandeurs d'asile et des réfugiés, de certains groupes ethniques tels que les Roms et de minorités religieuses dont les juifs et les musulmans, ainsi que d'incitations au racisme concernant les relations interethniques entre Lettons et russophones. La Commission indique que des politiciens et des médias expriment des stéréotypes et des préjugés et que, dans certains cas, leurs propos sont une véritable incitation à la haine envers ces groupes minoritaires, visant à attiser les tensions interethniques, principalement pour gagner des suffrages ou s'attirer des lecteurs. Tout en notant avec intérêt les mesures prises pour promouvoir la tolérance, la Commission recommande aux autorités de prendre des mesures pour lutter contre l'utilisation de propos racistes en politique et dans les médias⁶⁷. Elle recommande également à la Lettonie de revoir et d'adapter les dispositions de son droit pénal concernant la lutte contre le racisme, par exemple en introduisant des dispositions sur les propos racistes car, dans sa formulation actuelle, la loi n'évoque que l'incitation à la haine raciale⁶⁸.

35. JS1 indique que les incitations à la haine contre les LGBT ne sont pas rares mais que le droit pénal letton ne reconnaît pas l'incitation à la haine dans le cas de l'homophobie et de la transphobie⁶⁹. JS1 recommande à la Lettonie de définir l'homophobie et la transphobie ainsi que l'incitation à la violence homophobe et transphobe comme des infractions pénales⁷⁰.

36. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance se dit inquiète des divergences considérables qui existent entre les médias de langue lettone et les médias de

langue russe, qui vont à l'encontre des efforts déployés pour favoriser l'intégration mutuelle de tous les groupes constituant la société lettone⁷¹.

37. JS1 signale que la *Marche des fiertés* a été interdite à trois reprises à Riga en 2005, 2006 et 2009, mais que les tribunaux lettons ont à chaque fois annulé l'interdiction⁷². Le Comité letton des droits de l'homme recommande que soient largement diffusés les renseignements concernant la possibilité de réclamer des dédommagements pécuniaires et non pécuniaires en cas de décision illégale d'interdire une réunion⁷³. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe exhorte fermement la Lettonie à honorer ses engagements internationaux en matière de liberté d'expression et de réunion, à lutter activement contre toutes les formes d'intolérance, à garantir la sécurité des minorités sexuelles et à créer des conditions propices à la mise en place d'associations les représentant⁷⁴.

38. Le Commissaire souligne que l'écrasante majorité des non-citoyens appartiennent à des minorités, et que leur statut les empêche de participer à la vie politique de leur pays. Le Commissaire exprime l'espoir que le Parlement adoptera rapidement une loi améliorant la possibilité, pour les non-citoyens, de participer à la vie politique et sociale⁷⁵. De même, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande à la Lettonie de veiller à ce que les minorités ethniques puissent participer au processus politique, être éligibles dans les organes politiques électifs et avoir accès à la fonction publique⁷⁶.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

39. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance signale que, selon toutes les études sur la discrimination à l'emploi, la langue est le facteur discriminatoire principal⁷⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

40. SOS-Villages d'enfants indique que le nombre de pauvres a augmenté en 2010 et que 39 % des allocataires du revenu minimum garanti par l'État sont des enfants⁷⁸. SOS-Villages d'enfants ajoute que les services disponibles ne sont pas suffisants pour apporter l'appui nécessaire à toutes les familles vulnérables⁷⁹.

41. Le Comité letton des droits de l'homme note que le Parlement a réduit de manière considérable un certain nombre de pensions et d'allocations, ce qui compromet l'exercice du droit à la sécurité sociale et, indirectement, celui du droit au logement et aux soins de santé⁸⁰. Le Comité letton des droits de l'homme recommande que les mesures d'austérité et les coupes faites dans les dépenses publiques n'aient pas de répercussions excessives sur les pensions et les allocations⁸¹. Le Comité européen des droits sociaux conclut également que le niveau des allocations sociales n'est pas approprié et que l'octroi des allocations sociales aux non-nationaux est soumis à des conditions de durée de résidence excessivement longues⁸². Il conclut également que l'accès aux services sociaux des ressortissants des autres États parties à la Charte sociale européenne est soumis à des conditions de durée de résidence excessivement longues⁸³.

42. SOS-Villages d'enfants indique que, faute d'appui approprié et global, les problèmes familiaux s'accroissent dans la plupart des cas et aboutissent souvent à une situation où le bien-être physique et psychoémotionnel de l'enfant est menacé, notant que, dans de tels cas, l'enfant risque d'être enlevé à sa famille⁸⁴. SOS-Villages d'enfants ajoute qu'en raison de problèmes financiers et du nombre limité d'employés, il est difficile de mettre en œuvre les programmes de réadaptation sociale⁸⁵. SOS-Villages d'enfants recommande à la Lettonie d'examiner l'état d'exécution de ses lois et de ses politiques et d'assurer les ressources financières et matérielles nécessaires pour offrir des services de

prévoyance sociale efficaces et correspondant aux besoins des enfants et des familles vulnérables⁸⁶.

43. Le Comité européen des droits sociaux indique que le Plan de développement national 2007-2013 met un accent particulier sur la nécessaire amélioration de la santé publique et du système sanitaire⁸⁷.

44. Le Comité note avec inquiétude que l'espérance de vie est basse et le taux de mortalité élevé, et conclut que ces indicateurs n'enregistrent pas d'amélioration satisfaisante⁸⁸.

45. JS1 indique que les besoins des patients LGBT ne sont pas reconnus juridiquement dans le système sanitaire et qu'il y a très peu de données fiables et officielles au sujet de leur santé et des questions de sexualité les intéressant particulièrement⁸⁹.

46. Le Comité letton des droits de l'homme indique qu'en raison du processus de dénationalisation, les locataires de logements privatisés, au contraire des locataires des logements appartenant à l'État ou aux municipalités, ne peuvent pas acquérir le logement qu'ils louent⁹⁰. De plus, l'assistance de l'État ou des municipalités destinée à permettre aux locataires des logements dénationalisés d'accéder à la propriété ne couvre que partiellement les frais occasionnés⁹¹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue l'adoption de mesures visant à aider les locataires de logements dénationalisés. Néanmoins, il note que seul un faible pourcentage des 25 000 locataires recensés reçoit l'assistance en question. Il exhorte fermement la Lettonie à s'attaquer à cette question et à s'employer à définir des moyens d'aider durablement les locataires à petits revenus à trouver un nouveau logement qui leur convienne⁹². Le Comité letton des droits de l'homme recommande l'introduction d'un système de dédommagement pour compenser l'impossibilité d'acquérir un appartement loué dans le secteur privé⁹³.

8. Droit à l'éducation

47. Le Comité letton des droits de l'homme signale que, si les écoles publiques primaires et secondaires peuvent certes mettre en œuvre des programmes éducatifs dans les langues minoritaires, 60 % au moins du programme de l'enseignement secondaire doit être enseigné en letton et tous les examens de l'État doivent se dérouler également en letton⁹⁴. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que la réforme de l'enseignement entamée en 2004 a pour but de faire du letton la principale langue d'enseignement des écoles secondaires. Il note également que cette réforme entraîne un certain nombre de problèmes liés au manque de manuels dans certaines matières et à la qualité des documents, et constate que l'apprentissage du letton par les enseignants non lettonophones présente des lacunes⁹⁵. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande de réserver du temps, dans les écoles des minorités, à l'enseignement des langues et des cultures des minorités tout en maintenant les efforts déployés afin d'améliorer l'enseignement en letton pour les enfants des minorités ethniques, particulièrement des russophones, et de garantir l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi⁹⁶.

48. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue la mise en place de l'Agence de la qualité de l'enseignement, tout en signalant que cette Agence vérifie la qualité des manuels en letton, qui sont tous normalisés, mais pas celle des manuels en langues minoritaires, dont la plupart sont publiés hors de Lettonie. Le Commissaire invite l'Agence à revoir sa stratégie et à consacrer la même attention à toutes les écoles de son ressort et à tous les manuels qu'elle a à examiner⁹⁷.

49. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique que le taux d'abandon scolaire est très élevé parmi les enfants roms. Tout en regrettant la ségrégation de fait que connaissent ces enfants à l'école, elle note que des initiatives ont été prises pour

encourager leur intégration dans les écoles de l'enseignement général. Elle recommande à la Lettonie d'encourager la scolarisation des enfants roms dans les écoles d'enseignement général et de s'attaquer au problème du taux élevé d'abandon dans l'enseignement secondaire⁹⁸.

50. JS1 indique que le programme scolaire est clairement imprégné de sexisme, qu'il donne une représentation des rôles masculin et féminin fortement hétéronormative et sexiste, et qu'il exclue les LGBT. JS1 recommande à la Lettonie de veiller à ce que les méthodes, les programmes et les ressources de l'enseignement servent à renforcer la compréhension, entre autres, des orientations sexuelles et des identités de genre⁹⁹.

9. Minorités

51. Le Comité letton des droits de l'homme signale qu'au 1^{er} janvier 2010, la population était composée pour 40,6 % de membres de minorités ethniques. Au recensement de 2000, 39,6 % de la population ont indiqué que leur langue maternelle était le russe, tandis que 2,2 % ont indiqué une autre langue. Dans la loi en vigueur relative à la langue officielle, toutes les autres langues que la langue lettonne sont définies comme des langues étrangères, sans exception pour les langues minoritaires¹⁰⁰.

52. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance note que la population russophone reste à l'écart de la population lettone pour des raisons linguistiques et autres. Certaines initiatives ont certes été prises par les autorités et des partenaires privés pour encourager le dialogue et la compréhension entre les deux populations mais il en faudrait beaucoup d'autres pour parvenir à l'avènement d'une société pleinement intégrée¹⁰¹.

53. Le Comité letton des droits de l'homme indique que les employés de l'État et des entités et entreprises municipales doivent connaître et utiliser la langue officielle dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches professionnelles tandis que dans le secteur privé, les employeurs fixent leurs propres exigences. Néanmoins, les autorités fixent des conditions pour les employés du secteur privé, lorsque leurs activités touchent aux intérêts légitimes de la société¹⁰².

54. Le Comité letton des droits de l'homme décrit les conditions définies dans les lois nationales au sujet de l'emploi de la langue officielle pour les noms de personne, de lieu, de rue et autres indications topographiques. La loi ne garantit pas le droit d'employer les langues minoritaires pour communiquer avec les autorités et interdit expressément l'emploi d'autres langues dans toute communication écrite avec des organes officiels dans l'ensemble du pays. Le Comité letton des droits de l'homme note que le Centre pour la défense de la langue officielle, qui surveille la bonne application de la loi, procède à des vérifications et impose des amendes¹⁰³. À cet égard, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe évoque les déclarations accompagnant la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Lettonie, qui confirment bien que le letton est la seule langue acceptée dans les documents officiels¹⁰⁴.

55. Le Comité letton des droits de l'homme recommande que les langues minoritaires aient un statut explicitement reconnu au niveau législatif, prévoyant la possibilité d'utiliser des noms de personne, de lieu, de rue et autres indications topographiques dans les langues minoritaires, ainsi que le droit de contacter les autorités dans la langue minoritaire là où une partie importante de la population appartient à une minorité. Le Comité recommande que les sanctions prévues en cas de violation de la législation relative à l'emploi des langues et des conditions concernant la connaissance de la langue officielle pour exercer certaines professions soient revues en tenant compte du principe de proportionnalité. Il recommande également que le droit à une éducation de qualité dans les langues des minorités soit garanti et que l'administration des établissements scolaires ait le droit de choisir en toute

indépendance la proportion des différentes langues employées dans le programme scolaire¹⁰⁵.

56. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande à la Lettonie de prendre toute mesure nécessaire pour assurer une application équilibrée de la loi relative à la langue officielle par les inspecteurs chargés de la faire respecter, donne la priorité à des mesures constructives et non contraignantes, et veille à préserver et à encourager l'emploi des langues minoritaires sans pour autant empiéter sur le statut et l'enseignement de la langue officielle¹⁰⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande lui aussi à la Lettonie de faciliter l'usage des langues minoritaires dans l'administration, particulièrement dans la correspondance privée entre les particuliers appartenant aux minorités nationales et les fonctionnaires¹⁰⁷.

57. Le Comité letton des droits de l'homme note que la politique menée en matière de citoyenneté est fondée sur la notion de continuité de l'État et que seules les personnes qui étaient citoyennes de la Lettonie indépendante en 1940 et leurs descendants peuvent se voir rétablir dans leur citoyenneté. Il indique que la loi de 1995 relative au statut des citoyens de l'ancienne URSS n'ayant pas la citoyenneté lettonne ni celle d'un autre État a créé une situation juridique particulière de non-citoyenneté. Il signale que les non-citoyens représentent à peu près 15 % de la population et que la plupart d'entre eux appartiennent à des minorités ethniques¹⁰⁸. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe signale pour sa part qu'environ 30 % de non-citoyens ont plus de 60 ans tandis que plus de 13 000 enfants sont encore non-citoyens et que des nouveau-nés deviennent encore des non-citoyens¹⁰⁹.

58. Le Comité letton des droits de l'homme indique que les non-citoyens ont le droit de résider en Lettonie sans visa ou permis de séjour. Néanmoins, les non-citoyens ne disposent pas de certains droits politiques, sociaux et économiques¹¹⁰. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance fait des observations analogues et note que l'accès à divers métiers de la fonction publique et du secteur privé liés au monde judiciaire reste fermé aux non-citoyens¹¹¹.

59. Le Comité letton des droits de l'homme signale qu'au cours des dernières années, le nombre des naturalisations a diminué et qu'un nombre plus grand de candidats ne réussissent pas l'examen de naturalisation¹¹². La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique que le processus de naturalisation a été facilité à plusieurs occasions, soit par la réduction des frais pour certaines catégories sociales soit en facilitant la procédure d'examen pour certaines personnes. Néanmoins, il signale que des non-citoyens se plaignent de ce que la procédure reste longue et compliquée et note que de nombreuses personnes ne demandent pas à être naturalisées, pour plusieurs raisons. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance indique que le processus de la naturalisation reste lent¹¹³.

60. Le Comité letton des droits de l'homme recommande à la Lettonie de garantir une naturalisation effective grâce à des cours de formation gratuits préparant aux examens de naturalisation et d'exempter de ces examens les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite, les personnes handicapées et celles qui ont étudié en Lettonie. Le Comité recommande également que les enfants nés en Lettonie après le 21 août 1991 reçoivent la citoyenneté au moment de l'enregistrement de leur naissance¹¹⁴. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance fait des recommandations analogues¹¹⁵.

61. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance évoque le plan d'action national triennal en faveur des Roms (2007-2009) mais signale que les communautés roms continuent de subir du racisme et de la discrimination, notamment sur le marché de l'emploi¹¹⁶. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait des observations analogues¹¹⁷. La Commission européenne contre le racisme et

l'intolérance évoque des allégations selon lesquelles la police a des pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms, particulièrement lors de contrôles d'identité et dans le cadre de sa lutte contre la criminalité liée au trafic de drogues¹¹⁸. La Commission recommande notamment à la Lettonie d'envisager d'adopter une stratégie nationale globale à long terme de lutte contre l'exclusion sociale des Roms¹¹⁹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

62. Notant l'attitude négative à l'égard des immigrants qui prévaut dans le pays, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance recommande à la Lettonie de renforcer les efforts qu'elle déploie afin d'adopter, entre autres, des mesures visant à promouvoir l'intégration de cette catégorie de la population¹²⁰.

63. Le Centre letton des droits de l'homme note que la Lettonie a adopté une nouvelle loi sur l'asile en 2009 afin de remplir les conditions minimales imposées par les directives de l'Union européenne mais, a-t-il souligné, une proportion importante des demandeurs d'asile sont gardés en rétention en raison de l'imprécision des normes juridiques énonçant les motifs de rétention des demandeurs d'asile. Le Centre letton des droits de l'homme note également que les conditions de vie dans le camp d'immigrés en situation irrégulière «Olaine» sont médiocres¹²¹.

64. Le Centre letton des droits de l'homme signale que dans la pratique, les demandeurs d'asile ne sont pas informés de leurs droits et ne reçoivent pas d'aide juridictionnelle, que les décisions prises par les gardes-frontières de l'État ou par les tribunaux ne sont pas traduites du letton et que l'interprétation est extrêmement limitée¹²².

65. Le Centre letton des droits de l'homme décrit la situation particulière des demandeurs d'asile, qui se voient refuser l'asile tant que leur identité n'est pas clairement établie, et l'impossibilité qui en découle de déterminer l'État vers lequel ils sont susceptibles d'être expulsés. Le Centre letton des droits de l'homme note que la présence de ces personnes en Lettonie n'a pas de base juridique, que ces personnes n'ont aucun statut juridique et qu'elles sont maintenues en rétention dans le cadre de la procédure d'expulsion, sans égard à la durée maximale de rétention prévue par la loi¹²³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Néant.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Néant.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Néant.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

- JS1 Joint Submission 1: International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association-Europe (ILGA-Europe)*; Mozaika, the Alliance of Lesbians, Gays, Bisexuals, Transgendered People and their Friends; Brussels, Belgium; Riga, Latvia;
- LCHR Latvian Centre for Human Rights, Riga, Latvia;
- LHRC Latvia Human Rights Committee, Riga, Latvia;
- SOS-LV SOS Children's Village Association of Latvia, Riga, Latvia;
- WCADP World Coalition Against the Death Penalty, Châtillon, France.
- Regional intergovernmental organization*
- CoE Council of Europe
- CoE-ECSR: European Committee on Social Rights, Conclusions XIX-2(2009)(Latvia), Articles 11, 13 and 14 of the Charter, January 2010;
 - CoE-CPT: Report to the Latvian Government on the visit to Latvia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 27 November to 7 December 2007, CPT/Inf(2009)35, 15 December 2009;
 - CoE-ECRI: European Commission against Racism and Intolerance, Third report on Latvia, adopted on 29 June 2007, published on 12 February 2008, CRI(2008)2;
 - CoE-Commissioner: Memorandum to the Latvian Government, assessment to the progress made in implementing the 2003 recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, 16 May 2007, CommDH(2007)9.

- ² WCADP, paras. 2–3.
- ³ LHRC, para. 2: See also CoE ECRI, para. 8.
- ⁴ LHRC, para. 2; see also CoE ECRI, para. 8.
- ⁵ LHRC, para. 2; CoE ECRI, para. 10.
- ⁶ LHRC, paras. 12–13.
- ⁷ CoE ECRI para. 36.
- ⁸ CoE ECRI, para. 40.
- ⁹ LHRC, para. 3.
- ¹⁰ CoE ECRI, para. 43; see also LHRC, para. 5.
- ¹¹ CoE ECRI, para. 40.
- ¹² LHRC, para. 4.
- ¹³ LHRC, para. 5.
- ¹⁴ CoE Commissioner, paras. 72–76.
- ¹⁵ CoE ECRI, para. 44.
- ¹⁶ CoE ECRI, para. 45.
- ¹⁷ CoE ECRI, paras. 46–49.
- ¹⁸ CoE ECSR, p. 9.
- ¹⁹ CoE ECRI, paras. 35, 48 and 49.
- ²⁰ LHRC, para. 10.
- ²¹ LHRC, para. 11; see also CoE ECRI, para. 29.
- ²² CoE ECRI, para. 28.
- ²³ CoE ECRI, para. 91.
- ²⁴ CoE Commissioner, para. 63.
- ²⁵ CoE Commissioner, para. 63.
- ²⁶ CoE ECRI, para. 32.
- ²⁷ JS1, p. 1.
- ²⁸ JS1, p. 2.
- ²⁹ JS1, p. 5.
- ³⁰ JS1, p. 3; CoE ECRI, para. 18.
- ³¹ JS1, p. 3.
- ³² LCHR, para. 1; WCDAP, para. 1.
- ³³ LCHR, paras. 3–4.
- ³⁴ WCADP, para. 3.

- ³⁵ LHRC, para. 10.
³⁶ CoE ECRI, paras. 91, 92, 93 and 95.
³⁷ CoE ECRI, paras. 96–97.
³⁸ JS1, p. 3.
³⁹ CoE CPT, para. 11.
⁴⁰ CoE CPT, para. 12.
⁴¹ CoE CPT, paras. 13–20.
⁴² CoE CPT, paras. 38 and 40.
⁴³ CoE CPT, para. 100.
⁴⁴ LCHR, paras. 8–9; LHRC, para. 6.
⁴⁵ CoE CPT, para. 36.
⁴⁶ LCHR, para. 10; see also CoE CPT, paras. 34–36.
⁴⁷ LCHR, para. 10; see also CoE CPT, paras. 34–36.
⁴⁸ CoE CPT, para. 61, see also CoE CPT 62–72.
⁴⁹ LCHR, paras. 10–11.
⁵⁰ CoE CPT, paras. 74–95; see also CoE Commissioner, paras. 24–28.
⁵¹ LHRC, para. 7.
⁵² LCHR, para. 12.
⁵³ LCHR, para. 13.
⁵⁴ CoE CPT, para. 31; see also CoE Commissioner, para. 17.
⁵⁵ CoE Commissioner, paras. 67–70.
⁵⁶ CoE Commissioner, para. 71.
⁵⁷ LCHR, para. 8.
⁵⁸ LHRC, para. 9.
⁵⁹ CoE CPT, paras. 21–27.
⁶⁰ CoE CPT, para. 25.
⁶¹ CoE Commissioner, para. 15.
⁶² CoE CPT, para. 25.
⁶³ SOS-LV, p. 3.
⁶⁴ SOS-LV, p. 3.
⁶⁵ JS1, p. 5.
⁶⁶ JS1, pp. 5–6.
⁶⁷ CoE ECRI, paras. 100, 101 and 106.
⁶⁸ CoE ECRI, paras. 19 and 22.
⁶⁹ JS1, pp. 3–4.
⁷⁰ JS1, p. 4.
⁷¹ CoE ECRI, para. 131.
⁷² JS1, p. 2; see also LHRC, para. 19; CoE Commissioner, paras. 87–89.
⁷³ LHRC, para. 20.
⁷⁴ CoE Commissioner, para. 89.
⁷⁵ CoE Commissioner, para. 43.
⁷⁶ CoE ECRI, para. 133.
⁷⁷ CoE ECRI, para. 121.
⁷⁸ SOS-LV, p. 1.
⁷⁹ SOS-LV, p. 1.
⁸⁰ LHRC, para. 21.
⁸¹ LHRC, para. 22.
⁸² CoE ECSR, pp. 12–14.
⁸³ CoE ECSR, pp. 17–18.
⁸⁴ SOS-LV, p. 2.
⁸⁵ SOS-LV, p. 2.
⁸⁶ SOS-LV, p. 1.
⁸⁷ COE ECSR, pp. 6–8.
⁸⁸ CoE ECSR, pp. 4–5 and 8.
⁸⁹ JS1, p. 2.
⁹⁰ LHRC, para. 23.

-
- ⁹¹ LHRC, para. 24.
⁹² CoE Commissioner, paras. 78–83.
⁹³ LHRC, para. 24.
⁹⁴ LHRC, para. 25; see also CoE ECRI, paras. 50–54.
⁹⁵ CoE Commissioner, paras. 52–53.
⁹⁶ CoE ECRI, paras. 55–56.
⁹⁷ CoE Commissioner, paras. 55–58.
⁹⁸ CoE ECRI, paras. 70–71 and 76.
⁹⁹ JS1, p. 4.
¹⁰⁰ LHRC, para. 25.
¹⁰¹ CoE ECRI, para. 131.
¹⁰² LHRC, para. 26.
¹⁰³ LHRC, paras. 27–28; see also CoE ECRI, paras. 119–124 and CoE Commissioner, para. 44.
¹⁰⁴ CoE Commissioner, paras. 40–42.
¹⁰⁵ LHRC, para. 29.
¹⁰⁶ CoE ECRI, paras. 125–127.
¹⁰⁷ CoE Commissioner, para. 44.
¹⁰⁸ LHRC, paras. 14–16; see also CoE ECRI, para. 110.
¹⁰⁹ CoE Commissioner, paras. 33 and 38.
¹¹⁰ LHRC, paras. 17.
¹¹¹ CoE ECRI; para. 115.
¹¹² LHRC, para. 15.
¹¹³ CoE ECRI, paras. 111–113.
¹¹⁴ LHRC, para. 18.
¹¹⁵ CoE ECRI, paras. 117–118.
¹¹⁶ CoE ECRI, paras. 68–69.
¹¹⁷ CoE Commissioner, paras. 90–91.
¹¹⁸ CoE ECRI, paras. 72–73.
¹¹⁹ CoE ECRI, para. 77.
¹²⁰ CoE ECRI, paras. 58–60.
¹²¹ LCHR, para. 5.
¹²² LCHR, para. 6.
¹²³ LCHR, para. 7.
-